



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le 10 OCT. 2014

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07214P0261

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07212P0261 relatif à la création d'un parc résidentiel de loisirs de 37 chalets sur la commune de TOSSE (40), formulaire reçu complet le 5 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2014 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2012 référencé F07212P0050 ayant dispensé d'étude d'impact le projet relatif à la création d'un parc résidentiel de loisirs de 23 chalets sur la commune de Tosse ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 8 octobre 2014 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à créer un parc résidentiel de loisirs de 37 chalets en bois, avec voirie, stationnements, un magasin de proximité, un sanitaire aux normes PMR (personne à mobilité réduite) et un logement de gardien ainsi que deux granges, ce projet relève de la rubrique 45° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les terrains de camping et de caravaning permettant l'accueil de plus de 6 (et moins de 200) emplacements de tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs ;

Considérant que le projet prévoit le maintien d'une bande boisée d'une largeur de 25 m le long de la route départementale RD 652 et de 6 m sur les côtés Ouest et Sud, ainsi que sur sa partie est, côté rond-point, où les arbres seront conservés, afin de limiter l'impact paysager du projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à aménager les espaces verts par des plantations d'essences locales ;

Considérant que le terrain est actuellement boisé de pins maritimes et de quelques chênes épars ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00  
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24  
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux cedex

Considérant qu'une autorisation de défrichement a été accordée par arrêté n°2013-193 en date du 26 février 2013 pour une superficie de 3,27 ha subordonnée à des mesures de boisements compensateurs sur une surface de 2 ha 90 a 51 ca et à la préservation d'une zone humide d'une surface de 23 a 34 ca ;

Considérant qu'un permis d'aménager pour la réalisation d'un parc résidentiel de loisirs a été obtenu en mars 2013 et référencé PA04031714D0001 comportant 23 chalets sur une emprise de 32 700 m<sup>2</sup> ;

**Considérant la localisation du projet situé :**

- en zone AUs du Plan Local d'Urbanisme (PLU),
- au sein du site inscrit « Étangs Landais Sud »,
- à environ 100 m du site Natura 2000 « Zones humides de l'arrière-dune du Marensin » FR7200717,
- à proximité immédiate du camping « Le Clown Océan »,
- à 700 m environ de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Zones Humides d'arrière-dune du Marensin » référencée 720001983,
- dans une commune soumise à des risques naturels, notamment le risque feu de forêt ;

Considérant que les modifications du projet passant de 23 à 37 chalets sur la même emprise, ne viennent pas altérer les dispositions d'intégration paysagère et les effets cumulés avec le camping tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à préserver les deux zones humides situées dans l'emprise du projet sans préciser à ce stade les moyens qui seront mis en œuvre ;

Considérant que les eaux pluviales des chalets seront collectées dans des cuves enterrées et seront récupérées pour l'arrosage des jardins et des végétaux ;

Considérant que les eaux usées seront raccordées au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que le projet doit faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau),

- que cette étude devra aborder la gestion des eaux pluviales,
- que cette étude devra également intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Zones humides de l'arrière-dune du Marensin » à proximité ;

Considérant l'absence de nouvelles informations relatives aux espèces faunistiques et floristiques présentes ou susceptibles de l'être par rapport au dossier examiné en 2012 ;

Considérant ainsi que le pétitionnaire devra s'assurer de la présence ou de l'absence d'espèces protégées, préalablement au démarrage des travaux ;

Considérant qu'en cas de découverte d'espèces protégées, le pétitionnaire, après avoir envisagé des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts que le projet leur occasionnerait, devra déposer une demande de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant les travaux ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune ;

Considérant que la zone du projet présente une sensibilité vis à vis de l'aléa feu de forêt et qu'à ce titre, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) devra être consulté et que le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions liées au projet ;

**Considérant les incidences du projet sur le milieu**, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'opération objet du formulaire n° F07214P0261 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

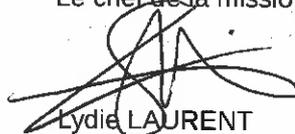
**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation  
Le chef de la mission connaissance et évaluation



Lydie LAURENT

**Voies et délais de recours**

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).